



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création de l'extension du parking du complexe « Aux Ateliers »
sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4488 relative au projet d'extension du parking du complexe « Aux Ateliers » sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (25), reçue complète le 23 juillet 2024 et portée par la société « SA IMMOB », représentée par son président, M. Jean-Michel OBLIGER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 31 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager 113 nouvelles places de parking sur une partie du parking existant et dans une zone en friche arbustive et herbacée sur remblais au sud-est du terrain, dans le cadre du projet d'extension du complexe « Aux Ateliers », établissement recevant du public ; au total, après réalisation du projet, il y aura 331 places dont 7 places PMR ;
- qui prévoit l'utilisation d'un revêtement perméable (dalles engazonnées type Ever-Green) pour les nouvelles unités de stationnement, permettant la perméabilisation de près de 64 % de la surface du nouveau parking ;
- qui prévoit la réalisation de tranchées filtrantes permettant d'envoyer le surplus d'eau dans un bassin de rétention situé à l'extrême sud-ouest de la zone ;
- dont l'objectif poursuivi indiqué dans le dossier, est de permettre la construction d'un nouveau bâtiment dont l'emprise au sol créée est de 1 700,93 m² ; 99,14 % (1 686.30 m²) de la construction nouvelle est implanté sur une surface déjà imperméabilisée, seuls 14,63 m² se situent au droit de l'espace vert ; l'emprise totale du complexe final, existant et extension, est de 23 356 m² ;

- qui comprend le défrichement de la zone concernée par l'extension du parking, le traitement des voies de circulation en enrobés ainsi que des aménagements paysagers et écologiques, notamment la plantation de 26 arbres de haute tige et la replantation ou remplacement des 15 arbres qui seront déplantés et stockés pendant la durée du chantier ; en complément des plantations arborées, des plantations arbustives seront plantées sur toutes les parties talutées, les essences seront choisies pour leur résistance aux conditions sèches et leur intérêt pour la biodiversité (floraison et fructification) ;
- qui prévoit le maintien d'une friche mixte herbacée/ligneuse entre les nouvelles zones de parking ;
- qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui fera l'objet d'une autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation et devra respecter les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

2. la localisation du projet,

- situé 4 chemin des Trois Croix, au lieu-dit « Les planches du Mont », au sein des parcelles cadastrées section A1 n° 196, 198, 81, 200, 84, 201, 203 et 205, en zone urbanisée et anthropisée au Sud-Est de la commune de Miserey-Salines (25) ;
- en zone Uy du PLU de Miserey-Salines, réservée à l'accueil des activités artisanales, industrielles, commerciales, d'entrepôts, de bureaux et d'hébergement hôtelier ;
- pour partie sur un terrain occupé, selon le dossier, par une zone en friche arbustive et herbacée sur remblais ;
- au sein d'un secteur concerné par le risque de retrait gonflement des argiles (aléa moyen) ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de sites classés ou de sites inscrits ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la localisation du projet dans une zone d'activités ;
- du fait qu'en phase travaux, le porteur de projet prévoit la réalisation du débroussaillage des terrains en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; compte-tenu des enjeux écologiques potentiels au niveau de la friche herbacée/ligneuse qui sera maintenue entre les nouveaux parkings, des mesures supplémentaires méritent toutefois d'être définies en faveur de la biodiversité, notamment par l'adaptation du calendrier des interventions d'entretien en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la nécessité ou non d'obtenir une dérogation espèce protégée ;
- du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficiente des eaux pluviales par infiltration dans le sol au droit des nouvelles places de parking ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les risques de pollutions et les nuisances en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets, gestion de l'éclairage, non utilisation de produits phytosanitaires,...) ;
- de la mise en œuvre de mesures de prévention et de gestion permettant de lutter contre la prolifération de l'Ambrosie lors des travaux ;
- de la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires en phases travaux et d'exploitation pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie, notamment le moustique tigre (*Aedes albopictus*), implanté durablement dans le Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du parking du complexe « Aux Ateliers » sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr